UNION MAROCAINE DU TRAVAIL

=*=*=

U - M - T

=*=*=

232, AVENUE DES F.A.R.

CASABLANCA

=*=*=

STATUT DE L'U.M.T.

UNION MAROCAINE DU TRAVAIL
=*=
U - M - T
=*=
232, Avenue des F.A.R
CASABLANCA

STATUT DE L'U.M.T

PREAMBULE

L'Union Marocaine du Travail s'est constituée le 20 mars 1955 par la seule volonté des travailleurs-patriotes dont le refus de l'infamie coloniale et le défi à l'avenir ont forcé les interdits et les périls de l'occupant pour brandir l'arme du syndicalisme libérateur à l'avant-garde du mouvement national.

Conquête de la lutte des travailleurs victorieusement unis contre le colonialisme et son régime syndical, composante éminente du mouvement national de libération, l'U.M.T. poursuit le combat historique contre l'exploitation sous toutes ses formes, pour la souveraineté nationale, la démocratie sociale et la liberté.

Parce que l'ensemble des forces marocaines du travail ont vocation à s'unir, solidaires et progressistes, l'Union Marocaine du Travail est, indépendamment de toute distinction personnelle, politique ou philosophique, l'organisation nationale de tous les travailleurs.

Notre Union a pour raison, l'émancipation individuelle et collective des travailleurs-citoyens, la défense résolue, organisée et responsable de leurs intérêts matériels et moraux et l'amélioration effective et constante de leurs conditions de travail et de vie.

Les travailleurs unis dans l'Union Marocaine du Travail, portent haut le rôle transformateur et irremplaçable de l'Organisation Syndicale, pour l'édification et le développement d'une société prospère, libre et démocratique, qui garantit la justice sociale, les libertés publiques et les droits fondamentaux du travailleur et de la personne humaine.

Notre Union Marocaine du Travail incarne l'authenticité du mouvement syndical marocain et la défend par l'unité solidariste et pluraliste de ses membres et par l'indépendance primordiale de son organisation et de son action.

.../...

Parce que ses intérêts et ses objectifs fondamentaux sont ceux de toutes les forces de travail et de lutte pour la démocratie et le progrès de par le monde, l'Union Marocaine du Travail réalise activement l'engagement solidariste et fraternel des travailleurs marocains à l'égard de l'ensemble du mouvement syndical mondial dans le non-alignement et le partenariat, comme à l'égard de tous les mouvements de libération nationale pour que triomphe le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Et considérant le Dahir du 19 Hijja 1376 (16 juillet 1957).

ARTICLE I

Il est fondé sous le régime du dit dahir entre les syndicats, Unions, Fédérations ou autres Organisations composées de salariés qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association professionnelle qui prend pour titre :

UNION MAROCAINE DU TRAVAIL

dont le siège est fixé à Casablanca, 232 avenue des FAR. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du congrès.

Les syndicats qui adhérents à l'Union, groupent les salariés de toutes les opinions et aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété, pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie prévue par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient par contre justifier ni tolérer la constitution d'organisme agissant dans les syndicats comme fraction, dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

ARTICLE II - BUTS

L'UNION MAROCAINE DU TRAVAIL régie par le présent statut, a pour buts :

1° de grouper sans distinction de race, de religion ou d'opinion politique les organisations syndicales.

2° d'étudier et de défendre les intérêts moraux, matériels, économiques et professionnels des travailleurs et d'intervenir à cet effet, auprès des employeurs et des pouvoirs publics.

3° de faire reconnaître et appliquer le droit d'association conformément à la convention internationale n° 87 sur la liberté syndicale.

4° d'établir, de maintenir et de développer les organisations syndicales sur toute l'étendue du territoire et dans toutes les branches de l'activité professionnelle.

5° de créer des liens de solidarité entre les travailleurs et de coordonner l'activité et la défense des syndicats contre toute tentative d'assujettissement par les forces anti-ouvrières.

6° de créer des écoles de formation, en vue d'assurer à la classe ouvrière marocaine des cadres conscients du rôle que doit jouer le syndicalisme dans l'évolution du pays vers la démocratie et la justice sociale.

7° de représenter les travailleurs dans tous les organismes nationaux et internationaux existant ou pouvant être créés, dont les fonctions peuvent influer sur les conditions sociales et économiques des travailleurs et d'oeuvrer partout où la nécessité se fait sentir à l'application des décisions de ces organismes.

8° de créer des institutions d'assistance mutuelle et de prévoyance.

9° de défendre les libertés démocratiques et les droits naturels de l'homme.

10° et d'une façon générale, développer toute activité tendant au bien être des travailleurs.

ARTICLE III - ADMINISTRATION : COMMISSION ADMINISTRATIVE

L'UMT est administrée par une commission administrative composée de 59 membres, élus pour quatre (4) ans, par le congrès, dont le rôle est de veiller sur les décisions prises par le congrès.

ARTICLE IV - BUREAU NATIONAL

L'U.M.T. est dirigée par un Bureau National composé de :

- Un secrétaire général élu directement par le congrès,
- et de sept (7) secrétaires nationaux.

Les membres du Bureau National doivent appartenir à des organisations affiliées à l'U.M.T, ils doivent être obligatoirement résidents à Casablanca ou ses environs.

ARTICLE V - CONSEIL NATIONAL

Dans l'intervalle des congrès, l'UNION MAROCAINE DU TRAVAIL est administrée par un Conseil National.

Le Conseil National est habilité à prendre les mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès ainsi que toutes celles qu'imposent les évènements.

Le Conseil National est constitué par les membres : du Secrétariat Général, du Bureau National, de la commission administrative, de la commission de conflits et de la commission de contrôle ; les secrétaires et trésoriers des Unions Régionales et des Fédérations et d'un délégué de chaque Union Locale.

Le Conseil National se réunit d'une façon ordinaire, une fois tous les six mois, et aussi sur convocation du Bureau National, ou à la demande des deux tiers de ses membres, pour des motifs revêtant un caractère d'extrême gravité.

ARTICLE VI - CONSEIL DE L'UNION

le conseil de l'union est composé ~~[illegible]~~

~~Le congrès élit également un conseil de l'union composé~~ de délégués des Unions Régionales et locales, de Fédérations et Syndicats nationaux.

le conseil de l'union a un rôle consultatif.

Le conseil de l'union est réparti en six commissions spécialisées :

- Organisation
- Formation
- Information et propagande
- Relations internationales
- Jeunesse
- Etudes et recherches

Les dites commissions sont présidées par un membre du Bureau National.

ARTICLE VII - COMMISSION DE CONTROLE

Le congrès élit une commission de contrôle qui a pour objet de veiller à la bonne gestion financière de l'Union.

Les membres de la commission de contrôle doivent être choisis en dehors des membres du Bureau National.

Un rapport sur la gestion financière est présenté au congrès.

ARTICLE VIII - COMMISSION DE CONFLITS

Le congrès élit une commission de conflits.

Tout conflit ou différend qui interviendrait entre organisations, membres doit être examiné et tranché par voie d'arbitrage.

A cet effet, dès qu'il en est saisi, le Bureau National doit désigner une commission chargée d'instruire et de rapporter le conflit. Après approbation du Bureau National, les conclusions adoptées deviendront la règle pour les parties intéressées.

En cas de non acceptation des conclusions du comité, les parties intéressées peuvent faire appel devant le Conseil National et, en dernier ressort, au congrès qui réglera définitivement le différend.

ARTICLE IX - COMMISSION DE DISCIPLINE

Une commission de discipline composée de 3 membres ayant au moins dix ans d'ancienneté à l'UMT, est chargée de statuer sur les cas d'indiscipline ou d'acte portant atteinte aux dispositions du présent statut. Cette commission est élue par le congrès statutaire.

au niveau de la région

ARTICLE X - UNIONS REGIONALES ET LOCALES

Des unions régionales ou locales peuvent se constituer dans les localités du Maroc auxquelles, les syndicats et les sections fédérales adhèrent.

Les unions régionales sont des organes de l'UMT. Elles jouissent de la personnalité civile et morale, elles sont habilitées pour représenter l'union dans leur région respective, tant auprès des adhérents qu'auprès des autorités publiques, régionales ou locales. Leurs statuts et les décisions de leur congrès doivent être appliquées par tous les syndicats adhérents.

Les congrès des unions régionales sont présidés par un représentant du Bureau National.

Les unions régionales, tout comme les fédérations ou autres organisations se doivent d'appliquer et de faire appliquer les instructions générales qui émanent de l'UNION MAROCAINE DU TRAVAIL, dans le cadre des décisions du congrès.

.../...

ARTICLE XI - RECETTES

Les recettes de l'UNION MAROCAINE DU TRAVAIL sont constituées par :

a) la vente des cartes et timbres aux organisations membres,
b) les subventions, les dons et legs,
c) les souscriptions de ses membres.

Le taux des cotisations est fixé par le congrès sur propositions du Bureau National.

Les fonds de l'Union, sont déposés dans un compte courant au nom de l'UNION MAROCAINE DU TRAVAIL. 2 signatures

ARTICLE XII - CONGRES NATIONAL

L'UNION MAROCAINE DU TRAVAIL organise tous les quatre (4) ans, un Congrès National statutaire et un congrès extraordinaire sur décision du Conseil National.

Toutes les organisations adhérentes doivent participer aux travaux des congrès.

La participation au congrès est fixée suivant une règle de la représentation proportionnelle, par la commission administrative sur proposition du Bureau National.

Les membres du Secrétariat Général, du Bureau National, de la commission administrative, de la commission de conflits et de la commission de contrôle, participent de droit aux travaux du congrès.

Le congrès discute et prend des décisions concernant :

- l'orientation générale de l'Union.
- Les rapports d'activités de l'Union pour les quatre années précédentes.
- Les rapports financiers et les propositions du Budget.
- Les propositions d'amendement des statuts.
- Les rapports sur le fonctionnement des Unions Régionales et Fédérations Professionnelles.

Le Bureau National prépare des rapports moraux et financiers qui seront soumis à l'approbation du congrès.

ARTICLE XIII - DEMISSION - RADIATION - DISSOLUTION

Chaque organisation adhérente a le droit de se retirer de l'Union, à condition que ce retrait soit décidé en Assemblée Générale, à laquelle des délégués du Bureau National doivent être présents.

La commission administrative ale droit de prononcer la suspension de tout syndicat ayant enfreint à la discipline de l'UNION ou aux résolutions générales du congrès.

Cette suspension peut être rapportée par le congrès qui peut également prononcer la radiation définitive, après audition des responsables de l'organisation intéressée.

Se placeront en dehors de l'Union, les organisations qui donneront leur adhésion à des groupements, fonctionnant en opposition avec les organes réguliers de l'UNION MAROCAINE DU TRAVAIL.

La dissolution de l'Union ne peut être prononcée que par un congrès extraordinaire, spécialement convoqué à cet effet, et à la majorité des 2/3 (deux tiers) des votants.

En cas de dissolution, le congrès décidera de la dévolution des biens de l'Union qui ne peuvent, en aucun cas, être répartis entre ses membres.

ARTICLE XIV - MODIFICATION DES STATUTS

Toute proposition de modification du présent statut, doit être adressée au Bureau National deux mois avant la tenue du congrès et est soumise à l'approbation des congressistes.